

Région Alsace

Aide Régionale aux Emplois Associatifs
(AREA)*Pourquoi ?*

FINALITE

- Développement des activités
- Structuration de l'association
- Consolidation ou pérennisation des emplois
- Création d'emplois
- Insertion professionnelle des personnes en difficultés

L'objectif est de **soutenir la création** ou la **pérennisation d'emplois aidés en CDI** dans les associations.

Quels dispositifs et pour qui ?

AREA 1 : les associations à but non lucratif et ayant dans la région un effectif inférieur ou égal à 15 Equivalent Temps Plein (ETP) en contrat à durée indéterminée qui ne revêtent pas de caractère culturel et dont l'objet principal relève des compétences de la Région peuvent bénéficier **d'1 aide AREA** pour la création d'emploi (hors contrat d'avenir ou contrat unique d'insertion).

AREA 3 : les associations à but non lucratif et ayant dans la région un effectif inférieur ou égal à 15 Equivalent Temps Plein (ETP) en contrat à durée indéterminée qui ne revêtent pas de caractère culturel:

- dont l'objet principal relève des priorités régionales suivantes : Culture, Sport, Environnement, Education, Promotion de l'Emploi ;
- ou représentant les structures issues de l'économie sociale et solidaire ;
- ou relevant d'ateliers ou de chantiers d'insertion ou d'associations intermédiaires ;

Peuvent bénéficier de **3 aides AREA** pour la création d'emploi (hors contrat d'avenir ou contrat unique d'insertion).

AREA 6 : les **groupements d'employeurs** ayant dans la région un effectif inférieur ou égal à 15 Equivalent Temps Plein (ETP) en contrat à durée indéterminée dont les membres sont des associations dont l'activité relève de la Culture, du Sport, de l'Environnement, de l'Education ou de la promotion de l'emploi peuvent bénéficier de **6 aides AREA** pour la création d'emploi (hors contrat d'avenir ou contrat unique d'insertion).

AREA PLUS : les associations éligibles à l'AREA 1 ou l'AREA 3 et les groupements d'employeurs éligibles à l'AREA 6 peuvent bénéficier **d'1 AREA plus** dans le cadre d'une pérennisation d'un emploi d'avenir ou d'un contrat unique d'insertion en cas de transformation de CDD en CDI ou en cas de création de CDI mais, dans les deux cas, après extinction des financements spécifiques de l'Etat pour ce type de contrat. L'octroi **d'1 AREA plus** est comprise dans le nombre d'AREA maximal dont peut bénéficier une association ou un groupement d'employeurs.

Fiche « emploi »

Toute association ou groupement d'employeur ayant bénéficié d'une aide maximale (1, 3 ou 6 emplois selon le cas) pourra déposer une nouvelle demande dès la fin des versements relatifs au premier poste aidé (pas plus d'un emploi ou trois ou six emplois aidés en même temps).

Sont exclus du dispositif AREA les emplois bénéficiant par ailleurs, au moment de la demande, de soutien régional au titre de subventions de fonctionnement pour le même objet allouées aux associations concernées.

Cette aide s'inscrit dans le règlement d'exemption (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, qui autorise le versement d'un montant maximum de 200 000 € par période de 3 ans, toutes aides de minimis confondues.

Où ?

Dans toute l'Alsace.

Combien ?

Le montant de l'aide attribuée est calculé en fonction de l'horaire annuel (x) du poste et du nombre d'ETP de la structure comme suit :

	Jusqu'à 10 ETP	11 à 15 ETP
1120 h ≤ x	15 000 €	5 000 € (forfait)
560 h ≤ x < 1120 h	10 000 €	5 000 € (forfait)
420 h ≤ x < 560 h	5 000 €	5 000 € (forfait)

Les contrats inférieurs à 420 heures par an n'ouvrent pas droit à l'aide régionale.

Comment ?

La déclaration d'intention doit être adressée au Président du Conseil Régional d'Alsace :

- pour une création de postes en CDI dans les 12 mois après l'embauche ;
- pour une pérennisation d'emplois en CDI dans les 12 mois après l'arrêt des financements spécifiques (CUI, emplois d'avenir).



Fiche « emploi »

Le dossier type de demande d'aide régionale complet doit être adressé au Président du Conseil Régional d'Alsace et doit impérativement être déposé (date de réception à la Région) au maximum dans les 18 mois après la date d'embauche en CDI ou après l'arrêt des financements spécifiques (et à l'exclusion des postes ayant déjà fait l'objet d'une aide au titre de l'AREA).

Le versement sera effectué en trois tranches, selon les modalités suivantes :

		Jusqu'à 10 ETP	11 à 15 ETP
1120 h ≤ x	Montant total	15 000 €	5 000 €
	1e année (50%)	7 500 €	2 500 €
	2e année (30%)	4 500 €	1 500 €
	3e année (20%)	3 000 €	1 000 €
560 h ≤ x < 1120h	Montant total	10 000 €	5 000 €
	1e année (50%)	5 000 €	2 500 €
	2e année (30%)	3 000 €	1 500 €
	3e année (20%)	2 000 €	1 000 €
420 h ≤ x < 560 h	Montant total	5 000 €	5 000 €
	1e année (50%)	2 500 €	2 500 €
	2e année (30%)	1 500 €	1 500 €
	3e année (20%)	1 000 €	1 000 €

Justificatifs à joindre pour le versement :

- la 1ère année : le contrat de travail ;
- la 2ème année : la fiche de paie correspondant à la première date anniversaire de l'aide ;
- la 3ème année : la fiche de paie correspondant à la deuxième date anniversaire de l'aide.



Qui contacter ?

Région Alsace

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Service Création et développement des entreprises

1 place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex

Tél. : 03 88 15 65 83 - Fax : 03 88 15 68 89

e-mail : dcc2@region-alsace.eu

En bref...

- Création ou pérennisation d'emplois associatifs ;
- Subvention de 5 000 à 15 000 € par emploi en CDI, plafonnée à 1, 3 ou 6 emplois par association ou groupement d'employeurs ;
- Aide spécifique au poste, non nominative et non renouvelable.

Avec le soutien de

